



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/364
22 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 22 MAI 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Le juge Richard Goldstone, Procureur du Tribunal, a appelé mon attention sur les faits suivants. Selon des sources dignes de foi, le général Ratko Mladić se trouvait à Belgrade mardi, 21 mai 1996, pour assister aux funérailles du général Djukić. Il est évident qu'il a pu se rendre dans cette ville et l'a quittée sans être inquiété.

Le fait qu'il n'ait pas été arrêté par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie est une nouvelle preuve du refus flagrant de cet État de s'acquitter de l'obligation juridique claire et impérieuse qui lui incombe d'exécuter les ordonnances du Tribunal, ordonnances qui, pour reprendre les termes d'un rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/25704, par. 126) "seront considérées comme donnant effet à une mesure coercitive relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies".

Un mandat d'arrêt contre le général Mladić, délivré par un juge de notre tribunal, a été signifié aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie voici de nombreux mois.

Je me sens également obligé d'appeler votre attention sur un autre fait particulièrement grave. Selon les renseignements dignes de foi que m'a communiqués le Procureur Goldstone, l'un des trois accusés visés dans ma lettre du 24 avril 1996 (voir S/1996/319), contre lequel notre tribunal a délivré un mandat d'arrêt international, à savoir le colonel Veselin Sljivancanin, a également été vu le 21 mai 1996 à Belgrade aux funérailles du général Djukić. Dans la déclaration que vous avez faite le 8 mai 1996, déplorant le refus de la République fédérale de Yougoslavie d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal international contre les trois accusés (voir S/PRST/1996/23) il était également indiqué que le Conseil de sécurité demeurerait saisi de la question. J'ai donc pensé qu'il convenait que je vous informe de ce refus

persistant de la République fédérale de Yougoslavie de s'acquitter de l'obligation qui lui est faite, conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, de coopérer avec notre tribunal au sujet de l'un de ces accusés.

Le Président

(Signé) Antonio CASSESE
